

462. — 30 décembre 1910. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1911 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1911, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art 2. L'effectif moyen de l'armée sur pied de paix est fixé à quarante-deux mille huit cents (42,800) hommes.

Art 3. Le contingent de la levée de 1911 est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

463. — 30 décembre 1910. — Arrêté royal. — Fabrications du sulfure et du sulhydrate de sodium, de l'eau oxygénée, de l'acide sulfuricinique et des sulforicinate alcalins, des sels d'antimoine par l'action des acides sur l'oxyde d'antimoine. (Monit. du 13 janvier 1911.)

Albert, etc. Vu la rubrique « Produits chimiques non spécialement prévus (fabrication des) à classer selon chaque cas spécial » de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 ;

Considérant que les fabrications de sulfure et de sulhydrate de sodium, de l'eau oxygénée, de l'acide sulfuricinique et des sulforicinate alcalins, des sels d'antimoine par l'action des acides sur l'oxyde d'antimoine tombent sous l'application de cette rubrique ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant la police des établissements précités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fabrications de sulfure et de sulhydrate de sodium, de l'eau oxygénée, de l'acide sulfuricinique et des sulforicinate alcalins, des sels d'antimoine par l'action des acides sur l'oxyde d'antimoine sont comprises parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 sous les rubriques suivantes :

Designation.	Classe.	Inconvénients.
Sulfure et sulhydrate de sodium (Fabrication des).	1 A	Fumées et buées. Emanations très désagréables d'acide sulhydrique.
Eau oxygénée (Fabrication de l').	2 ○	Dégagement de vapeur d'eau.
Acide sulfuricinique (Fabrication de l') et des sulforicinate alcalins.	2 ○	Emanations désagréables.
Sels d'antimoine (Fabrication des) par l'action des acides sur l'oxyde d'antimoine.	2 ○	Dégagement de vapeur d'eau.

Art. 2. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

464. — 30 décembre 1910. — Arrêté royal. — Fabrication des chromates et des couleurs qui en renferment. — Classement. (Monit. du 13 janvier 1911.)

Albert, etc. Vu la rubrique « Chromates (Fabrication des) I B* », de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 ;

Considérant qu'il convient de modifier la rédaction de cette rubrique de manière à y comprendre la fabrication des couleurs qui renferment des chromates ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 27. — Rapport. Séance du 16 décembre 1910, n° 47.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 décembre 1910, p. 400 à 402, et 23 décembre 1910, p. 403

à 409. — Adoption. Séance du 23 décembre 1910, p. 409.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1910, n° 18.

Annales parlementaires. — Discussion, séance du 29 décembre 1910. — Adoption. Séance du 30 décembre 1910. (Note du *Moniteur*.)